



Arrêt

**n° 98 051 du 28 février 2013
dans l'affaire X /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie tetela et vous faites partie d'une Eglise de réveil.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes sympathisante du parti PALU (Parti Lumumbiste Unifié) depuis fin 2009. En juin 2010, vous avez commencé à travailler en tant que secrétaire du directeur du cabinet du Ministre des mines et en juin 2011, vous avez travaillé également en parallèle dans le cabinet du Ministre des transports et voies de communication. Vous avez également débuté une relation intime avec Zoé Kabila (le frère du président Joseph Kabila) à partir de mai 2011.

Le 23 août 2011, suite à un incident ayant trait à un transport illégal de minerais vers le Rwanda, Zoe Kabila et [R.K] (le cousin de Zoé Kabila) vous ont confié une mission, en échange d'une grosse somme d'argent, qui consistait à empoisonner le patron des chaînes télévisées, Monsieur Molière Lemba Lemba car ce dernier gênait Zoé Kabila en relayant toutes les informations le concernant et notamment parce qu'il avait dénoncé le vol de minerais. Vous avez été choisie en raison de votre état de grossesse et vous deviez mener votre mission avant votre accouchement. Vous avez accepté cette mission car vous aviez peur des éventuelles représailles alors que vous n'avez jamais eu l'intention d'exécuter ladite mission.

Le 25 septembre 2011, sentant votre accouchement proche, vous avez fui vers le Congo Brazzaville où vous avez accouché le 27 septembre 2011. Vous êtes restée chez une dame rencontrée à votre arrivée jusqu'au 6 janvier 2012. Sur conseil de votre hôte, vous avez organisé votre voyage et vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 7 janvier 2012 et vous avez demandé l'asile le 9 janvier 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre uniquement Zoé Kabila et [R.K], car vous n'avez pas exécuté la mission qui vous avait été confiée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte professionnelle du Ministère des Transports et voies de communication, un arrêté ministériel du 18 juin 2010 portant nomination des membres du cabinet du Ministère des mines et la notification y afférente.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Ainsi, vous affirmez craindre Zoé Kabila et [R.K] car vous n'avez pas accompli la mission qui vous avait été confiée. Vous avez peur de retourner dans votre pays, car vous dites être recherchée par ces derniers (audition 27/03/2012 – pp. 8, 16). Or divers éléments incohérents et inconsistants dans votre récit empêchent le Commissariat général de tenir les faits que vous avancez pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez avoir entamé une relation intime avec Zoé Kabila depuis le mois de mai 2011. Vous affirmez être « la petite amie » de ce dernier (audition 27/03/2012 – pp. 9, 12 et audition 06/06/2012 – p. 6). Cependant, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant Zoé Kabila et la relation que vous entreteniez avec lui ne sont pas convaincantes. Effectivement, lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui spontanément à plusieurs reprises, vous avez déclaré qu'il était compliqué, avait un caractère difficile et strict et qu'il faisait et avait tout ce qu'il voulait, vous avez dit qu'il aidait votre mère et qu'il souhaitait que votre relation soit secrète, qu'il traitait les femmes comme des objets, que vous n'étiez qu'un concubine parmi d'autres, que si vous lui posiez des questions, il se fâchait, qu'il était plus mauvais que son frère, le président Kabila. Invitée à préciser vos réponses, vous ajoutez qu'il ressemble à son frère mais qu'il est plus beau et un peu plus fort que ce dernier, qu'on ne pouvait pas connaître toutes ses affaires, parce qu'il utilise des prête-noms, qu'il a des affaires à Lubumbashi et Kinshasa, qu'il exploite les matières premières et qu'il est le grand patron de GBC. Vous ajoutez que vous n'en savez pas plus vu qu'il n'en parlait pas. Vous savez qu'il est marié mais vous ignorez le nom de sa femme et la date de leur mariage (audition 27/03/2012 – p. 9, 12-13 et audition 06/06/2012 – pp. 5-7). Questionnée sur votre relation, vous déclarez que vous ne le voyez que quand il avait besoin de vous, et vous alliez tantôt au Grand Hôtel, tantôt à l'hôtel Memeling (audition 06/06/2012 – p. 6). Invitée à relater des souvenirs ou des conversations marquantes, vous dites que vous parliez de tout et rien et qu'il vous posait des questions sur votre journée et ensuite, vous passiez à votre « intimité », vous évoquez son aide précieuse auprès de votre mère en lui payant les soins médicaux (audition 06/06/2012 – p. 7). Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où cette relation est à la base des faits invoqués dans votre demande d'asile et que vous dites avoir peur de cet homme particulièrement en cas de retour, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de détails spontanés sans que des questions précises vous soient posées, qui puissent le convaincre de l'existence d'une relation qui a vraisemblablement duré quatre mois et ce, même si elle était officieuse. Il considère que vos réponses vagues et générales ne suffisent pas à emporter la conviction que vous avez effectivement entretenu une relation avec le frère du président de la République démocratique du Congo.

Ensuite, vous déclarez craindre également le bras droit de Zoé Kabila, son cousin, [R.K] (audition 27/03/2012 – pp. 8, 16). Invitée à dire tout ce que vous savez de lui, vous affirmez qu'il fait partie de la famille présidentielle, qu'il est le cousin de Zoé Kabila, qu'il travaille pour ce dernier dans la société GBC (audition 27/03/2012 – p.8 et audition 06/06/2012 – pp. 7-8). Questionnée sur votre rencontre avec ce monsieur, vous dites que vous l'avez connu grâce au ministre, et que vous le voyiez dans le cadre professionnel, que vous faisiez quelques fois vos pauses déjeuners avec lui (audition 06/06/2012 – p. 8). Invité à le décrire, à parler de lui, vous vous limitez à dire qu'il est mince et qu'il fait jeune, qu'au niveau du caractère, vous n'avez rien à lui reprocher et qu'il n'aime pas les trahisons. Il vous a été demandé s'il y avait autre chose que vous pouviez dire sur lui, vous avez ajouté que les hommes politiques ne se dévoilaient pas facilement et que vous parliez que de travail. Le collaborateur du Commissariat général a essayé de savoir si vous pouviez donner d'autres éléments relatifs à sa personnalité que vous auriez pu cerner au travers de vos différentes rencontres, vous avez seulement déclaré que vous ne pouviez pas dire ce que vous ne savez pas (audition 06/06/2012 – p. 8). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos réponses manquent de consistance et ne permettent pas de croire que vous connaissez personnellement cet homme et ce même si vos relations n'étaient que purement professionnelles.

En conclusion, alors que vous déclarez avoir peur de Zoé Kabila et de son cousin, [R.K] en cas de retour dans votre pays, même si le Commissariat général pense qu'il est possible que vous ayez rencontré ces deux hommes dans le cadre de votre travail au sein des différents cabinets, vos réponses dénuées de consistances n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence effective d'une quelconque relation intime ou personnelle entre vous et ces deux personnes à la base de votre crainte personnelle. Partant, le Commissariat général considère que les faits à la base de votre crainte ne sont pas établis et ne pense pas qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quand bien même les faits seraient avérés, quod non en l'espèce, vous déclarez être en danger car vous êtes recherchée par Zoé Kabila et [R.K] (audition 27/03/2012 – p. 8). Invitée à étayer ces recherches dont vous dites faire l'objet, vous dites que lorsque vous étiez cachée au Congo Brazzaville, des hommes sont venus au domicile de votre mère et ont demandé après vous, vers la fin du mois d'octobre, début du mois de novembre 2011 et vous affirmez qu'ils venaient de la part de [R.K] mais vous ne savez pas qui ils sont exactement et cela ne s'est passé qu'une fois (audition 27/03/2012 – pp. 14-16). Lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vous faites toujours l'objet de recherches, et que la dernière fois que des hommes sont venus à votre domicile, c'était fin avril, début mai 2012 mais vous ne pouvez toutefois préciser la fréquence de leur visite. Vous affirmez également que votre mère et vous ne les connaissez pas, et qu'ils demandent seulement où vous êtes, sans menacer votre mère (audition 06/06/2012 – p. 9). Quand il vous est demandé sur quels autres éléments concrets vous vous basez pour confirmer ces recherches, vous déclarez être certaine que vous êtes recherchée et vous faites allusion aux visites des hommes au domicile de votre mère. Vous ajoutez que vous êtes sûre qu'ils viennent vous rechercher pour la mission que vous n'avez pas exécutée car avant cela, des gens inconnus ne venaient pas chez vous (audition 06/06/2012 – p. 9). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos propos manquent de consistance et à défaut d'éléments plus probants, il se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile (audition 27/03/2012 – pp. 8, 11, 17 et audition 06/06/2012 – pp. 4, 9).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte du Ministère des transports et voies de communication, un arrêté ministériel datant du 18 juin 2010 portant nomination des membres du cabinet du ministre des mines et la notification y afférente (fardes inventaire des documents déposés, documents n° 1 à 3), ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ils attestent de votre situation professionnelle, laquelle n'est nullement remise en question.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une erreur d'appréciation et une violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, « à titre principal, [d']annuler la décision attaquée pour violation des dispositions substantielles prévues de la loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers ; à titre subsidiaire et à défaut d'annuler la décision entreprise, la réformer et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection (sic) » (requête, page 16).

4. Question préalable

Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un arrêté ministériel émanant du Ministère des mines congolais, daté du 16 juin 2010 et portant notamment sur la nomination de la requérante au poste de secrétaire du directeur de cabinet,
- une lettre de notification émanant du Ministère des mines congolais et informant la requérante de sa nomination au poste de secrétaire du directeur de cabinet,
- la carte de service de la requérante au poste de « chargée d'études transports ferroviaires et aériens » près du ministère des transports et voies de communication,
- un article internet daté du 22 août 2011 provenant du site internet www.provincenordkivu.org et intitulé « 1200 kg de cassitérite trouvés dans une jeep de la Monusco à Goma traversant vers le Rwanda dans la nuit du dimanche 21 août 2011 »,
- un article internet daté du 22 août 2011 provenant du site internet www.paceperilcongo.it et intitulé « Un véhicule de la Monusco intercepté avec de la cassitérite à la frontière rwandaise »,
- un article internet daté du 23 août 2011 provenant du site internet www.congotribune.com et intitulé « RDC : Exportation illégale des minerais, la Monusco prise la main dans le sac avec 1500 kilos de cassitérite »,
- un article internet daté du 26 septembre 2008 provenant du site internet www.jed-afrique.org et intitulé « une plume brisée est un coup contre la démocratie ... »,

- un article internet daté du 8 juillet 2012 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé «Joseph Kabila doit démissionner »,
- un article internet daté du 21 décembre 2010 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé «Uranium : Wikileaks égratigne le groupe Malta Forrest, mais... »,
- un article internet daté du 20 octobre 2010 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé «Pouvoir et violence : le règne de Joseph Kabila, son clan et l'ivresse de la force »,
- un article internet daté du 23 avril 2010 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé « Scandale : Sakombi-Inongo spolié par un membre de la famille Kabila »,
- un article internet daté du 27 juin 2012 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé « Trafic d'influence : Affaires : les tribulations d'un jeune investisseur à Kinshasa »,
- un article internet daté du 28 mars 2010 provenant du site internet www.congoindependant.com et intitulé « la vénérable Jaynet ».

5.2. S'agissant des trois premiers documents cités *supra* au point 5.1., le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5.3. S'agissant des différents articles de presse déposés, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5.4. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante a déposé trois photographies.

5.5. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les trois photographies déposées à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que la partie requérante, par ses propos peu circonstanciés à leur sujet, ne parvient pas à convaincre de l'existence effective d'une quelconque relation intime qui aurait existé entre elle et Zoé Kabila ou [R.K] qui sont les deux personnes à la base de ses problèmes et de ses craintes. Ensuite, elle relève qu'à supposer ces faits établis, *quod non* en l'espèce, la requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments précis et concrets permettant de croire qu'elle est actuellement recherchée par

Zoé Kabila et son cousin [R.K.]. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas répondu à son obligation de motivation. A cet égard, elle soutient que la décision entreprise ne contient pas les considérations de fait et de droit qui la fondent. Elle estime également que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche un manque de spontanéité dans ses déclarations alors qu'elle a donné de nombreux détails au sujet de Zoé Kabila et de la relation intime qu'elle a entretenue avec lui.

6.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave allégué. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir notamment la réalité de sa relation intime avec Zoé Kabila, le fait qu'elle connaisse personnellement [R.K.], ainsi que l'invraisemblance des menaces et recherches dont elle ferait l'objet de la part de ceux-ci. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1. Concernant les propos vagues et généraux qui lui sont reprochés au sujet de Zoé Kabila et de la relation intime qu'ils auraient vécue, la requérante n'avance aucune explication pertinente dans sa requête. Elle se borne à affirmer qu'elle a spontanément fourni tous les renseignements crédibles sur sa relation avec Zoé Kabila et reproduit à cet égard de longs extraits des deux rapports des auditions qu'elle a passés devant les services de la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité de cette relation. En effet, le Conseil constate que la partie requérante est peu loquace au sujet de Zoé Kabila et de leur relation et se contente d'émettre des considérations générales qui ne traduisent pas qu'elle a effectivement entretenue une relation personnalisée et intime avec lui (Rapport d'audition du 27/03/2012, pages 12, 13 et rapport d'audition du 06/06/2012, pages 6 et 7). A cet égard, le Conseil relève particulièrement que la requérante ne parvient pas à évoquer le moindre souvenir personnel ou la moindre anecdote qui l'aurait marquée durant cette relation (Rapport d'audition du 06/06/2012, page 7). En outre, elle n'est pas en mesure de faire état, de façon précise, de sujets de conversation ou d'activités qu'ils auraient partagés ensemble alors même qu'elle affirme avoir fréquenté Zoé Kabila pendant environ quatre mois (Ibid). Dès lors que la partie requérante affirme craindre principalement Zoé Kabila et présente la relation intime ayant existé entre eux comme étant la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter le pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cette relation et à la personnalité de Zoé Kabila. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet sont restés très lacunaires et impersonnels.

En conséquence, le Conseil estime que les problèmes et persécutions invoqués par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

6.9.2. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-avant (point 6.6), le Conseil estime particulièrement invraisemblable le déroulement des événements présentés par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, il ne peut concevoir que Zoé Kabila décide soudainement de confier à la requérante une mission aussi grave que celle d'empoisonner Monsieur [L. N.] alors que selon ses dires, Zoé Kabila ne la considérait que comme « une concubine parmi tant d'autres » et ne lui parlait jamais de sa vie ou de ses différentes affaires (Rapport d'audition du 06/06/2012, page 6). Ce constat est renforcé par le fait que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes, précises et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

6.9.3. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle aurait effectivement entretenu une relation intime avec Zoé Kabila, ni que ce dernier l'aurait sommée d'empoisonner Monsieur [L. N.].

6.10. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, les documents versés au dossier administratif, à savoir sa carte du Ministère des transports et voies de communication, l'arrêté ministériel datant du 16 juin 2010 portant nomination des membres du cabinet du ministre des mines et la notification y afférente, attestent de la situation professionnelle de la requérante mais n'établissent pas la réalité des événements qui l'ont contrainte à quitter le pays et à solliciter une protection internationale.

Le même constat peut être tiré à propos des trois photographies déposées à l'audience par la partie requérante.

Les divers articles annexés à la requête ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la décision entreprise dès lors qu'ils ne concernent en rien la situation personnelle de la requérante et qu'ils n'apportent aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la

partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.12. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, sa ville d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ